



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

16 décembre 2016

Pièce n° 2

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Norvège
Réclamation n° 135/2016

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 13 décembre 2016

PROCUREUR GÉNÉRAL – AFFAIRES CIVILES

13.12.2016

OBSERVATIONS ÉCRITES SUR LA RECEVABILITÉ SOUMISES

PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

au

COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

concernant la réclamation n° 135/2016

University Women of Europe (UWE) c. Norvège

1 INTRODUCTION

- (1) Les présentes observations font suite à la lettre du Secrétaire exécutif adjoint, datée du 27 septembre 2016, informant le représentant permanent de la Norvège auprès du Conseil de l'Europe, l'ambassadeur Astrid Emilie Helle, de la réclamation collective déposée par University Women of Europe (ci-après « UWE »), en application de l'article 5 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (ci-après « le Protocole additionnel ») prévoyant un système de réclamations collectives.
- (2) Le Gouvernement a été invité à soumettre des observations écrites sur la recevabilité de la réclamation le 14 décembre 2016 au plus tard, conformément à la lettre du Secrétaire exécutif adjoint, datée du 4 novembre 2016, qui a prolongé le délai initial.
- (3) De l'avis du Gouvernement, la réclamation est irrecevable, au motif que les conditions énoncées à l'article 4 du Protocole additionnel ne sont pas respectées.
- (4) Le Gouvernement présume que la réclamation ainsi déposée était accompagnée d'une délégation de pouvoir établissant la compétence du signataire conformément à l'article 23 du Règlement du Comité européen des droits sociaux. Dans la négative, la réclamation doit être déclarée irrecevable sur cette base également.

2 L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

- (5) Le Gouvernement soutient respectueusement que la réclamation ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 4 du Protocole additionnel :

« La réclamation doit être présentée sous forme écrite, porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause et indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de cette disposition ».

- (6) L'article 4 doit être lu en combinaison avec l'article 1, selon lequel peuvent être formées des réclamations « alléguant une application insatisfaisante de la Charte ». D'après le rapport explicatif, la phrase introductive de l'article 1 « établit le principe de la reconnaissance de ce droit par les parties contractantes et précise brièvement l'objet des réclamations ».
- (7) De l'avis du Gouvernement, l'article 4, combiné à l'article 1, définit le champ d'application des réclamations : une réclamation doit préciser de quelle manière un État

n'a pas assuré l'application satisfaisante d'une disposition, c.-à-d. en quoi l'action de l'État est insatisfaisante. Le Gouvernement soutient dès lors que pour être recevable, une réclamation doit remplir certaines conditions minimales, exigeant qu'elle soit suffisamment précise et documentée.

- (8) Le Gouvernement renvoie aux conditions décrites par le Comité dans la réclamation collective n° 28/2008, Syndicat national des Dermato-Vénérologues c. France. Dans cette réclamation, le Comité a été invité par le syndicat français SNDV à déterminer si la différence de traitement entre des catégories de médecins spécialistes, exerçant en médecine libérale, en ce qui concerne la tarification de leurs actes, et par conséquent leur rémunération, constituait une discrimination au préjudice d'une catégorie de ces médecins. Au paragraphe 8 de la décision, le Comité a constaté que « *les faits allégués ne sont pas de ceux qui lui permettraient de conclure à l'existence d'une atteinte au droit* » garanti par la Charte révisée. Cela signifie que les faits doivent être suffisamment précisés et étayés pour que le Comité puisse considérer que la réclamation est justifiée eu égard à la disposition invoquée de la Charte.
- (9) Le Gouvernement soutient également que les réclamations déposées doivent être suffisamment précises et étayées pour permettre aux Parties contractantes de les examiner et, le cas échéant, de les rejeter, conformément au principe de l'*audi alteram partem*. Ce principe est fondamental dans tous les tribunaux et commissions dotés de fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, en vertu du droit interne ou du droit international, et vaut aussi pour le Comité. Pour qu'un gouvernement puisse étudier et, éventuellement, rejeter une réclamation, il faut qu'elle soit suffisamment précise. C'est également essentiel si l'on veut que la procédure de réclamations collectives remplisse l'objectif indiqué dans la deuxième phrase du préambule du Protocole additionnel, d'« *améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte* ».
- (10) Le Gouvernement soutient respectueusement que la réclamation d'UWE ne remplit pas les conditions minimales exigeant qu'elle soit suffisamment précise et documentée.
- (11) Le Gouvernement rappelle qu'une réclamation similaire a été déposée à l'encontre des quinze États qui ont ratifié le Protocole additionnel. Ce seul fait laisse supposer que la réclamation ne remplit pas les conditions minimales précitées.
- (12) De plus, la réclamation est rédigée dans des termes généraux et ne précise pas quelle disposition, loi ou pratique norvégienne n'est pas conforme à la Charte révisée. Les arguments avancés ne concernent pas spécifiquement la situation de la Norvège. Les quinze réclamations sont pratiquement formulées à l'identique quel que soit l'État contractant visé.
- (13) En outre, le sujet de l'égalité de rémunération est vaste et complexe, et la réclamation porte sur la situation des femmes actives en Europe en tant que telles. La réclamation ne fait pas non plus de distinction entre les différents niveaux de responsabilité découlant de la Charte qui pèsent sur les États. Il serait par exemple important de différencier le secteur public du secteur privé. Pour le Gouvernement, le manque de précision de la réclamation, – c.-à-d. d'arguments précis et concrets concernant la situation du pays – l'empêche de décrire la situation de la Norvège en reprenant les points et les critères exposés à l'appui des allégations de discrimination.
- {14) Par ailleurs, l'organisation réclamante fonde ses conclusions sur des études et des rapports internationaux qu'elle a joints à la réclamation.

La plupart de ces rapports sont rédigés en termes généraux et ne portent pas spécifiquement sur la situation de la Norvège. Les annexes n'apportent aucun argument

précis et concret concernant la situation norvégienne, et la réclamation doit donc être considérée comme insuffisamment documentée.

- (15) Le Gouvernement tient aussi à souligner que le sujet de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou comparable ne se prête pas à un examen *in abstracto*. Comme indiqué par le Comité dans la réclamation collective n° 2/1999, Fédération européenne des services publics c. France, au paragraphe 31, les questions soulevées dans une réclamation collective ne peuvent être évaluées « dans l'abstrait ». Cette réclamation (qui portait sur la négociation collective) a été rejetée par le Comité dans sa décision sur le bien-fondé en raison de son manque de précision. Pour le Gouvernement, les mêmes arguments peuvent être avancés pour ce qui concerne la recevabilité de la présente réclamation : les problèmes dont il est fait état doivent être abordés de façon concrète, au cas par cas. Si cela n'est pas possible, la réclamation ne peut être admise par le Comité en vue d'un examen au fond.
- (16) Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement soutient respectueusement que la réclamation ne remplit pas les conditions énoncées par l'article 4 du Protocole additionnel.

3 CONCLUSIONS

- (17) Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement demande respectueusement au Comité de conclure à l'irrecevabilité de la présente réclamation.
- (18) Dans l'hypothèse où le Comité autoriserait UWE à apporter des informations et des éléments de fait complémentaires à l'appui de ses allégations, le Gouvernement demande au Comité d'accepter qu'il soumette des observations supplémentaires sur la recevabilité.

* * * * *

Oslo, 13 décembre 2016



Hilde Ruus, agent du Gouvernement,
avocate,
Bureau du Procureur général (affaires civiles)